

VD_OMNI PE.2017.0084 vom 16. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0084

FR: VD_OMNI PE.2017.0084 du 16 août 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0084 del 16 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur d'un ressortissant marocain, titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'une HES, dont un bureau d'ingénieurs souhaitait s'assurer les services. L'employeur a posé comme exigence au recrutement d'un nouvel ingénieur l'apport d'un réseau d'affaires, exigence dictée par le profil de l'intéressé; dès lors, le choix d'engager celui-ci résulte bien plutôt d'une convenance personnelle de l'employeur. La rémunération contractuellement servie à l'intéressé, 5'000 fr. brut par mois, ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée. Il est douteux que l'activité de l'intéressé, qui n'a aucune d'expérience professionnelle avérée, puisse, à l'heure actuelle et dans un avenir proche, contribuer à la création de nouveaux emplois en Suisse. L'employeur n'établit pas qu'il y ait actuellement pénurie de travailleurs en Suisse dans le génie civil, de telle sorte que l'engagement de l'intéressé soit absolument indispensable d'un point de vue économique.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans sa dernière écriture, la recourante a requis la tenue d'une audience afin de pouvoir s'expliquer oralement devant le Tribunal. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves

pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). A cela s'ajoute que l'art. 47 al. 4 LEtr, dont la deuxième phrase ne prévoit l'audition des enfants de plus de quatorze ans que si cela est nécessaire, ne confère pas un droit d'être entendu oralement. b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner les représentants de la recourante. L'autorité intimée a produit le dossier complet de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience pour recueillir les explications orales de la recourante.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'accorder une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur de B._____. Ce dernier est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention, de sorte que cette question doit être résolue au regard du droit interne exclusivement, soit la LEtr et ses ordonnances d'application. a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. Selon l'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale décide notamment si les conditions sont remplies pour exercer cette activité au sens des art. 18 à 25 LEtr. A teneur de l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). L'art. 1a OASA précise qu'est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire (al. 1); est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une

activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair (al. 2). Le service chargé, en vertu du droit cantonal, d'octroyer les autorisations de travail - le SDE en l'occurrence (cf. art. 64 al. 1 let. a de la loi vaudoise sur l'emploi du 5 juillet 2005 [LEmp; RSV 822.11]) - décide si l'activité d'un étranger est considérée comme une activité lucrative au sens de l'art. 11 al. 2 LEtr et, en cas de doute, il soumet le cas, pour décision, au Secrétariat d'Etat aux migrations ([SEM]; cf. art. 4 OASA). b) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Le Conseil fédéral peut limiter le nombre de ces autorisations (art. 20 LEtr). Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (art. 21 al. 1 LEtr). Concernant les efforts de recherche de l'employeur dans le cadre de l'art. 21 LEtr, les directives intitulées "I. Domaine des étrangers " du SEM prévoient en particulier ce qui suit (octobre 2013, version actualisée au 12 avril 2017): «(...) Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail (...)» (ch. 4.3.2.1). «L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc.» (ch. 4.3.2.2). Ces règles correspondent à ce que prévoyaient les art. 7 et 8 de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée avec effet au 1 er janvier 2008. c) Dans leur jurisprudence constante, l'ancien Tribunal administratif puis la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal ont considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Aussi la jurisprudence a-t-elle en principe consacré le rejet des recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment, arrêts PE.2013.0474 du 13 août 2014; PE.2014.0006 du 1 er juillet 2014; PE.2012.0041 du 14 juin 2012; PE.2010.0106 du 11 mai 2010; PE.2009.0042 du 14 décembre 2009; PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 et les arrêts cités). Ainsi, le refus a été confirmé chaque fois qu'il est apparu que le poste décrit avait été

créé de toutes pièces ou sur mesure pour le requérant (arrêts PE.2014.0208 du 22 janvier 2015; PE.2014.0214 du 10 septembre 2014; PE.2013.0474 du 13 août 2014). A cela s'ajoute que les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès des ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (arrêt PE.2012.0010 du 23 mars 2012) ni, a fortiori, après la demande de permis (arrêt PE.2014.0006 du 1^{er} juillet 2014). Ainsi, dans le cas d'un employeur qui souhaitait engager une ressortissante polonaise, le tribunal a considéré que la parution de quatre annonces dans un quotidien régional, dont deux dataient de plus d'une année au moment du dépôt de la demande et l'une était postérieure à cette demande, et l'annonce du poste à l'ORP seulement deux semaines avant l'engagement de l'étrangère, ne pouvaient être considérées comme conformes à l'exigence de recherches suffisantes sur le marché indigène. Les arguments avancés pour refuser les candidats qui s'étaient présentés étaient en outre lacunaires ou peu convaincants (arrêt PE.2008.0480 du 27 février 2009, confirmé sur recours par arrêt du Tribunal fédéral 2C_217/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3.2). S'agissant d'une ressortissante roumaine, le tribunal a jugé que la seule annonce du poste sur le site internet de l'employeur et sur les présentoirs de grands magasins n'était pas suffisante, l'inscription auprès de l'office régional de placement ayant été effectuée postérieurement à la demande (arrêt PE.2009.0417 du 30 décembre 2009; v. dans le même sens arrêt PE.2014.0295 du 5 juin 2015 consid. 2d). Ont aussi été considérées comme insuffisantes des recherches par voie d'une ou deux annonces dans la presse, un ou deux ans avant le dépôt de la demande pour l'engagement d'un ressortissant bulgare, et l'absence d'annonce à l'office régional de placement (arrêt PE.2009.0244 du 27 novembre 2009). De même, la réponse à sept annonces spontanées de travailleurs sur Internet, la passation d'une unique annonce sur un site et le recours ponctuel à une agence de placement n'ont pas été jugés suffisants (arrêt PE.2006.0388 du 16 octobre 2007), de même qu'une unique annonce auprès de l'ORP local (arrêt PE.2013.0274 du 30 juillet 2014). A en outre été confirmé le refus de délivrer des autorisations de séjour et de travail à deux étudiantes roumaines, engagées par les parents de trois enfants en bas âge en qualité d'employées de maison pour une durée de douze mois. Une seule annonce était préalablement parue à l'ORP et le poste, exigeant des candidates qu'elles parlent l'italien ou le roumain et possèdent leur propre voiture, paraissait avoir été taillé sur mesure pour ces deux étudiantes. En outre, il était possible aux parents de trouver sur le marché du travail indigène une personne italienne ou roumaine d'origine, disposant d'une autorisation de séjour et de qualifications en rapport avec celles recherchées (arrêt PE.2014.0214 du 10 septembre 2014). Plus récemment, le Tribunal cantonal a confirmé le refus de délivrer un permis de travail à une ressortissante roumaine pour un poste de secrétaire-réceptionniste dans une entreprise générale de la construction, parlant à la fois le roumain et le serbo-croate. C'est seulement après avoir été invité par le SDE à démontrer ce qui précède que l'employeur avait entrepris des recherches de candidats susceptibles de répondre aux exigences du poste et avait fait publier une annonce dans la presse. Il en est ressorti que le poste avait en réalité été taillé sur mesure pour l'intéressée, qui arrivait au terme de sa formation dans l'horlogerie et dont l'engagement résultait d'une pure convenance personnelle de l'employeur (arrêt PE.2015.0018 du 30 juillet 2015; dans le même sens, arrêts PE.2015.0069 du 6 août 2015; PE.2012.0285 du 4 décembre 2012). d) En dérogation à l'art. 21 al. 1 LEtr, peuvent être admis les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école

spécialisée suisse qui souhaitent exercer une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3 LEtr). Ces étrangers sont admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de leur formation ou de leur perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité. Dans ce cas, l'employeur ne doit notamment plus démontrer qu'il n'a pu trouver une personne correspondant au profil requis en dépit de ses recherches (ATAF C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.2). L'art. 21 al. 3 LEtr a pour but de permettre à la Suisse de tirer un profit direct des investissements consentis pour la spécialisation des étudiants étrangers (arrêt PE.2014.0102 du 9 mai 2014 consid. 2a, réf. citée). Les directives précitées du SEM prévoient à cet égard (ch. 4.4.6): «(...) Cette réglementation permet, notamment, aux entreprises suisses et aux milieux académiques suisses de recruter des spécialistes qui ont terminé avec succès leurs études en Suisse et qui sont bien ou hautement qualifiés. Entrent en ligne de compte les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse dans les domaines où ils peuvent mettre en pratique à un haut niveau les connaissances qu'ils ont acquises et où il n'existe effectivement pas d'offre de main-d'œuvre suffisante. Il s'agit, en règle générale, d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, dans la mise en œuvre de nouvelles technologies ou encore pour mettre en application le savoir-faire acquis dans des domaines d'activités qui revêtent un intérêt économique prépondérant. Une activité lucrative revêt un intérêt économique prépondérant lorsqu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main-d'œuvre dans le secteur d'activité correspondant à la formation et que l'orientation suivie est hautement spécialisée et en adéquation avec le poste à pourvoir. De même, l'occupation du poste permet de créer immédiatement de nouveaux emplois ou de générer de nouveaux mandats pour l'économie suisse (ATAF du 2 mai 2012 / C-674/2011). Demeurent exclus les secteurs d'activités qui n'ont aucun lien direct avec les études accomplies (par exemple tâches administratives ou emploi n'ayant aucun rapport avec les études accomplies). L'admission de cette catégorie de personnes a lieu sans examen de la règle sur l'ordre de priorité des travailleurs (art. 21, al. 3, LEtr). Restent en revanche applicables les autres conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative, prévues aux art. 20 ss LEtr. La décision préalable des autorités cantonales du marché du travail doit être soumise pour approbation au SEM. Le séjour pour trouver un emploi après la fin des études est réglé par l'art. 21 al. 3 LEtr (voir également ch. 5.1.3)». Dans l'esprit du législateur, une activité lucrative revêt un intérêt économique prépondérant lorsqu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main-d'œuvre dans le secteur d'activité correspondant à la formation. Cette précision garantit que ce régime particulier ne s'applique que lorsqu'il y a effectivement pénurie de travailleurs dans un certain domaine de spécialité et que des personnes au chômage établies en Suisse ou provenant des pays de l'UE ou de l'AELE ne peuvent accomplir cette activité (cf. Rapport de la Commission des institutions publiques du Conseil national du 5 novembre 2009 relatif à l'initiative parlementaire visant à faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, in: FF 2010 373, ch. 3.1 p. 384). Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait, selon sa finalité, qu'une seule partie des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse; cf. rapport précité, p. 383). Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire, ainsi que le prévoit l'art. 5 al.

2 LEtr (cf. ATAF C-7180/2014 du 7 juillet 2015 consid. 6.2, références jurisprudentielles citées). e) Aux termes de l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. A teneur de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2). En dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 de cette disposition, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d), les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e). Aux termes des directives du SEM précitées (ch. 4.3.4): «(...) Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation, à différents niveaux: diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. Lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, l'existence des qualifications personnelles requises peut souvent être déduite de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail. (...)» La référence aux "autres travailleurs qualifiés" de l'art. 23 al. 1 LEtr devrait permettre d'admettre des travailleurs étrangers en tenant davantage compte des exigences du marché de l'emploi que de la fonction exercée ou de la spécificité de la formation suivie, cela pour autant que les prestations offertes par le travailleur étranger concerné ne puissent être trouvées parmi la main-d'œuvre résidante au sens de l'art. 21 LEtr (ATAF C-5420 du 15 janvier 2014, consid. 8.1 et les réf. cit.). Il reste toutefois que le statut de courte durée, comme celui du séjour durable, reste réservé à la main-d'œuvre très qualifiée et qu'il est nécessaire que le travailleur en question ait les connaissances spéciales et les qualifications requises (ATAF C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.4.1, réf. citée). Sur ce point, il a été jugé qu'un poste de secrétaire-réceptionniste dans une entreprise de construction ne requerrait pas des connaissances ou des capacités professionnelles particulières (arrêt PE.2015.0118, déjà cité), de même qu'une responsable commerciale, plus précisément spécialiste en gestion des déchets (arrêt PE.2009.0492 du 14 décembre 2009), ou même un œnologue (arrêt PE.2009.0119 du 17 septembre 2009; cf. en outre, dans le même sens, arrêts PE.2014.0331 du 17 août 2015; PE.2009.0173 du 24 août 2009; PE.2009.0225 du 20 juillet 2009). e) En outre, peuvent notamment être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (art. 23 al. 3 let. c LEtr). Sont habilités à se réclamer de cette dernière disposition les travailleurs moins qualifiés, mais qui disposent de connaissances et de capacités spécialisées indispensables à l'accomplissement de certaines activités, par exemple le travail du cirque, le nettoyage et l'entretien d'installations spéciales ou la construction de tunnels. Il doit toutefois s'agir d'activités ne pouvant pas, ou alors de manière insuffisante, être exécutées par un travailleur indigène ou

un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (ATAF C-5184/2014, déjà cité, consid. 5.4.2, réf. citée).

E. 4

Dans le cas d'espèce, ces quelques rappels conduisent le Tribunal à faire plusieurs constatations. a) La recourante explique qu'au départ de l'un des ingénieurs cadres de son entreprise, son choix s'est porté sur un candidat disposant d'un réseau porteur d'affaires, au bénéfice de recommandations du corps professoral, par surcroît. Elle explique n'avoir reçu aucune offre d'un ingénieur du marché de l'emploi local satisfaisant à ces deux exigences, raison pour laquelle elle aurait conclu un contrat avec B._____ en vue de son engagement. Il n'est cependant pas démontré que la recourante ait préalablement effectué des recherches sur le marché suisse ou européen, afin d'engager un ingénieur en génie civil susceptible de répondre à ses exigences. En outre et surtout, on peut sérieusement se demander si le poste en question n'a pas été en quelque sorte «taillé sur mesure» pour B._____. La recourante elle-même l'indique; elle poursuit une politique d'extension de ses activités. Aussi, lorsqu'elle s'est rendue compte que l'intéressé était apprécié des représentants de ***** SA qui, ainsi qu'elle l'indique elle-même, est par la taille le deuxième groupe de cliniques privées en Suisse, elle a réalisé l'avantage qu'il y avait pour elle de l'engager; c'est à tout le moins ce qui ressort de ses explications. C'est la raison pour laquelle elle a posé comme exigence au recrutement d'un nouvel ingénieur l'apport d'un réseau d'affaires. Or, elle n'ignorait pas, ce faisant, qu'il serait extrêmement difficile à un autre ingénieur fraîchement diplômé d'une haute école et sans aucune expérience de pouvoir y répondre. En réalité, cette exigence lui a été dictée par le profil de B._____, dont elle souhaitait s'assurer la collaboration. Dès lors, le choix d'engager l'intéressé résulte bien plutôt d'une convenance personnelle de la recourante. b) La recourante fait valoir, quoi qu'il en soit, que les conditions de l'art. 21 al. 3 LETr étaient de toute façon réunies pour employer B._____, de sorte qu'elle n'avait pas à effectuer des recherches préalables de candidats indigènes avant d'engager ce dernier. Compte tenu de la formulation potestative de la clause figurant à sa disposition précitée, l'autorité intimée disposait à cet égard d'un pouvoir d'appréciation avant de statuer dans le cas d'espèce. Il est vrai que B._____ possède un Bachelor of Science HES-SO en Génie civil que lui a délivré l'HEPIA, à Genève. L'intéressé pouvait donc demeurer en Suisse durant six mois à compter de la fin de ses études, soit jusqu'au 31 décembre 2016, pour trouver une activité lucrative qui revête un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Le fait qu'il réponde à cette première condition n'est cependant pas suffisant. En effet, il n'est pas établi que l'activité lucrative que B._____ envisage d'exercer chez la recourante revête effectivement un intérêt scientifique ou économique prépondérant. On relève tout d'abord que la rémunération contractuellement servie à l'intéressé, 5'000 fr. brut par mois, semble bien modeste au regard des qualités que lui prête la recourante, qui entend lui confier la mise en œuvre de plusieurs projets. Or, ce salaire ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée, diplômée d'une haute école suisse (cf. sur ce point, arrêts PE.2016.0171 du 17 novembre 2016 consid. 4; PE.2014.0202 du 24 février 2015 consid. 6). En réalité, il correspond à celui d'un collaborateur qualifié mais dépourvu de toute expérience professionnelle. Du reste, on ne saurait considérer sur ce point que l'orientation de B._____, soit celle d'un ingénieur en génie civil HES, soit hautement spécialisée; la recourante n'a pas apporté d'éléments propres à démontrer que l'activité exercée par ce dernier le conduira à mettre en pratique à un haut niveau les connaissances acquises (par exemple en matière de recherche ou de développement ; v. sur ce point ATAF

C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 6.1). En outre, la recourante paraît vouloir s'assurer le concours de B. _____ davantage pour son réseau de connaissances que pour ses qualifications professionnelles. Il en résulte que l'orientation suivie par ce dernier, outre le fait qu'elle n'est pas hautement spécialisée, n'est peut-être pas en adéquation avec le poste à pourvoir. Quoi qu'il en soit, la recourante ne démontre pas que l'occupation du poste par l'intéressé permette de créer immédiatement de nouveaux emplois ou de générer de nouveaux mandats pour l'économie suisse. On voit qu'avant d'engager B. _____ à son service, la recourante avait déjà obtenu la plupart des mandats dont elle fait état à l'appui de son recours. Certes, il n'est pas exclu que ce dernier, par ses relations avec ***** SA, notamment, puisse contribuer dans une certaine mesure à l'extension des activités de la recourante. Elle allègue sur ce point qu'un mandat pour l'extension de la Clinique ***** lui aurait même été confié par ce groupe, en raison du fait qu'elle avait pu engager B. _____. On peut cependant douter que l'activité de ce dernier, qui n'a encore guère d'expérience professionnelle avérée, puisse, à l'heure actuelle et dans un avenir proche, contribuer à la création de nouveaux emplois. Surtout – et cela est décisif – la recourante n'établit pas qu'il y ait actuellement pénurie de travailleurs en Suisse dans le génie civil, de telle sorte que l'engagement de B. _____ soit absolument indispensable d'un point de vue économique. Sans doute, il a été possible de pallier cette pénurie grâce à la libre circulation des personnes avec l'UE (on se réfère sur ce point au rapport d'Economiesuisse et de Swiss Engineering: Dossier politique, Ingénieurs en Suisse, état des lieux, mai 2017, publié à l'adresse Internet suivante:

https://edudoc.ch/record/126697/files/Ingenieur_FR.pdf). On en retire cependant que cette pénurie de main d'œuvre est actuellement révolue. La situation de l'emploi n'est dès lors pas telle en ce domaine, notamment en ce qui concerne les ingénieurs en génie civil, que le recrutement d'un spécialiste en la matière ou d'un autre candidat diplômé disposant des compétences requises pour le poste de travail prévu au sein de la recourante s'avère pratiquement impossible parmi les travailleurs résidant en Suisse ou les ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE (v. sur ce point, ATAF C-5184/2014 déjà cité, consid. 6.1, s'agissant d'un ingénieur des gestion, il est vrai). Du reste, l'autorité intimée rappelle, sans pouvoir être contredite, qu'une trentaine de candidats sont inscrits actuellement à l'Office régional de placement pour un emploi d'ingénieur en génie civil. Par conséquent, les conditions posées par l'art. 21 al. 3 LETr, permettant de déroger à l'ordre de priorité, ne sont pas réunies en la présente espèce. C'est par conséquent en vain que la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en la matière. c) Dès lors que la recourante n'a effectué aucune recherche sur le marché suisse ou européen, on constate que l'ordre de priorité prévu par l'art. 21 al. 1 LETr n'a pas été respecté. Partant c'est à juste titre que l'autorisation requise lui a été refusée par l'autorité intimée. d) C'est en vain que la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas l'avoir interrogée sur ses éventuelles recherches en vue de pourvoir le poste et évoque sur ce point le principe de la bonne foi. Sans doute, selon la jurisprudence fondée sur l'art. 9 Cst, un renseignement ou un engagement erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (1), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (2) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (3). Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (4),

et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (5; cf. parmi d'autres ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72-73; 131 II 627 consid. 6.1). La recourante ne peut en aucun cas inférer du silence de l'autorité intimée sur les éventuelles recherches effectuées sur le marché de l'emploi local que des assurances lui auraient été données que la procédure en matière de recrutement des travailleurs étrangers avait bien été respectée en la présente occurrence. Quoi qu'il en soit, la recourante est d'autant moins fondée à invoquer le principe de la bonne foi qu'il est expressément indiqué, sur le site Internet de l'autorité intimée, que l'employeur désireux d'engager un ressortissant extracommunautaire doit apporter, en complément de la demande d'autorisation, les preuves de recherches effectuées en vue de trouver un travailleur sur le marché indigène et européen, notamment en signalant à l'office régional de placement (voir page Contacts) l'emploi vacant et/ou en étudiant les possibilités de former dans un délai raisonnable un demandeur d'emploi disponible sur le marché (cf. <http://www.vd.ch/themes/economie/emploi-chomage/espace-employeurs/permis-de-sejour-et-de-travail-pour-etrangers/ressortissants-extracommunautaires/>). Contrairement à ce qu'elle tente de soutenir, la recourante était donc parfaitement au clair sur les exigences qu'elle devait au préalable remplir pour que l'autorisation requise puisse éventuellement être accordée à B._____.

e) La recourante évoque sans doute des décisions prises par des autorités d'autres cantons (Jura, Fribourg et Valais) d'octroyer à des bureaux d'ingénieurs concurrents une dérogation en matière de recrutement de spécialistes étrangers. Elle se plaint à cet égard d'une inégalité de traitement. La recourante perd de vue, ce faisant, que le principe qu'elle invoque ne s'applique qu'au sein d'une même collectivité, dans la mesure où celle-ci agit effectivement dans le domaine de ses compétences législatives ou administratives (cf. Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n°661, p. 231). Or, les autorités cantonales sont chargées, dans leur domaine de compétence, d'exécuter la législation en la matière (cf. art. 83 al. 1 OASA). Ainsi, le domaine de compétence des autorités du canton de Vaud s'étend aux étrangers désireux de prendre emploi dans ce canton (cf. art. 11 al. 1, 2^{ème} phrase, LEtr). La recourante n'est par conséquent pas fondée à se plaindre d'une inégalité de traitement du fait que les autorités d'autres cantons aient accordé à des travailleurs étrangers, soumis à leur compétence dès lors qu'ils y prenaient emploi, des dérogations que l'autorité intimée lui a refusée. La recourante évoque par ailleurs sur ce point un précédent, en relation avec une demande d'autorisation dont l'autorité intimée a été saisie par un bureau d'ingénieurs concurrent en 2013, et qu'elle a favorablement accueillie. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la situation de ce travailleur étranger serait comparable à celle de B._____, au point de retenir que la décision attaquée serait constitutive d'une inégalité de traitement. En outre, comme l'autorité intimée le retient, cette décision remonte à quatre ans et la situation sur le marché de la construction a depuis lors évolué.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise, confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).